Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 21 (1921)

Rubrik: Mars 1921

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Décret

modifiant

quelques dispositions des décrets d'exécution de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes du 7 juillet 1918.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 46 et 47 de la loi du 7 juillet 1918 concernant les impôts directs de l'Etat et des communes; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1.

Article premier. L'art. 36 du décret concernant l'impôt du revenu, du 22 janvier 1919, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

- Art. 36. Pour la taxation des revenus imposables, le canton est divisé en arrondissements (art. 46, paragr. 1, de la loi), savoir:
- 1er arrondissement (Oberland): districts d'Oberhasli, d'Interlaken, de Frutigen, du Bas-Simmenthal, du Haut-Simmenthal, de Gessenay et de Thoune;
- 2^{me} arrondissement (Berne-Ville, y compris Bümpliz): territoire de la commune de Berne;
- 3^{me} arrondissement (Mittelland-Campagne): districts de Berne, moins Berne-Ville, de Schwarzenbourg et de Seftigen;

4^{me} arrondissement (Emmenthal—Haute-Argovie): districts de Signau, de Konolfingen, de Trachselwald, de Berthoud, de Fraubrunnen, de Wangen et d'Aarwangen;

2 mars 1921

- 5^{me} arrondissement (Seeland): districts de Bienne, de Büren, de Nidau, d'Aarberg, de Cerlier et de Laupen;
- 6^{me} arrondissement (Jura): districts de Neuveville, de Courtelary, des Franches-Montagnes, de Moutier, de Delémont, de Porrentruy et de Laufon.

II.

- Art. 2. L'art. 8 du décret concernant la Commission cantonale des recours en matière d'impôt, du 22 mai 1919, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:
- Art. 8. La Commission des recours sera pourvue du nombre nécessaire d'experts (experts-comptables), auxquels pourront aussi être donnés les adjoints et experts auxiliaires dont ils auraient besoin. Les experts permanents et leurs adjoints sont nommés par le Conseil-exécutif, pour quatre ans. Ces agents relèvent de la Commission des recours et de son président en ce qui concerne leurs fonctions; ils sont attachés au Contrôle cantonal des finances.

Les experts auxiliaires sont en revanche nommés par le président de la susdite commission, de concert avec la Direction des finances. Ils ont le caractère d'employés auxiliaires et devront eux aussi être assermentés par le président du Conseil-exécutif.

Art. 3. L'art. 31, paragr. 1 et 2, du même décret du 22 mai 1919 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 31, paragr. 1. La partie succombante supportera les frais et débours officiels et paiera en outre un émolument de jugement de 1 à 20 fr. Pour l'examen des livres, il sera perçu un émolument spécial de 10 à 500 fr.

Paragr. 2. Les émoluments, frais et débours seront fixés dans l'arrêt. S'il n'est fait que partiellement droit au recours, les frais pourront être répartis équitablement entre les deux parties. Exceptionnellement, lorsque des circonstances particulières le justifient, il pourra n'être mis aucuns frais à la charge de la partie succombante, ou les frais pourront même être mis entièrement à la charge de la partie gagnante, notamment lorsque celle-ci, par son attitude chicanière, aura donné lieu à une procédure de grande étendue. Il ne sera jamais adjugé de dépens.

Art. 4. L'art. 5 du susdit décret du 22 mai 1919 est complété d'un paragr. 4, portant:

Art. 5, paragr. 4. Si la section chargée de préparer la décision adhère aux conclusions du président de la Commission, et si ni ce dernier ni la section elle-même ne proposent que le cas soit vidé en séance plénière de la Commission, la proposition de la section est notifiée aux intéressés (Intendance de l'impôt, commune et recourant) à titre de décision préliminaire. Si elle n'est attaquée d'aucun côté, cette décision préliminaire passe en force d'exécution sans autres formalités et vaut décision de la Commission plénière. Tout intéressé a cependant le droit de requérir du président de la Commission, dans les quatorze jours, que le cas soit vidé par la Commission plénière, en indiquant alors sur quels points il entend que la décision préliminaire soit modifiée. Sur

sa requête, le président de la Commission peut accorder à l'opposant un délai équitable pour motiver sa demande de réforme. Dans le cas où la Commission plénière est appelée à statuer, les frais sont fixés à nouveau; les émoluments prévus en l'art. 3 peuvent alors être élevés, jusqu'à concurrence du double, exception faite de ceux pour l'examen des livres.

2 mars 1921

Art. 5. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 2 mars 1921.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Ramstein.
Le chancelier,
Rudolf.

Ordonnance

abrogeant les dispositions en matière de protection des fermiers.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 24 janvier 1921 abrogeant les dispositions sur la protection des fermiers,

arrête:

Article premier. L'ordonnance concernant la protection des fermiers du 28 février 1920, modifiée par celle du 29 octobre de la même année, n'est plus applicable qu'aux baux à ferme qui expireront d'ici au 15 mai 1921, date dès laquelle elle cessera de déployer ses effets.

Art. 2. Les tribunaux arbitraux ne videront plus que les litiges qui auront été portés devant eux au plus tard le 28 février dernier.

Berne, le 2 mars 1921.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Stauffer.

Le remplaçant du chancelier, G. Kurz.

Ordonnance

2 mars 1921

concernant

le petit trafic de frontière.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 36 et 39, paragr. 1, de la Constitution, l'art. 1^{er} du décret sur la répression des contraventions aux ordonnances, règlements et arrêtés du Conseil-exécutif, du 1^{er} mars 1858, ainsi que l'ordonnance du Conseil fédéral concernant le contrôle des étrangers, du 17 novembre 1919;

Eu égard aux besoins des habitants des districts de la frontière,

arrête:

Article premier. Le petit trafic frontalier sert au trafic local entre les zones frontières suisse et française.

Art. 2. En ce qui concerne le canton de Berne, la zone frontière comprend :

La commune de La Ferrière du district de Courtelary; tout le district des Franches-Montagnes; tout celui de Porrentruy; de celui de Delémont, le territoire au nord de la ligne "les Ordons"-Mettemberg-Riesel-Klösterli; de celui de Laufon, la commune de La Bourg.

Art. 3. Pour franchir la frontière dans le petit trafic frontalier, les Suisses et les étrangers doivent être en possession d'une carte frontalière, délivrée par le préfet compétent.

- Art. 4. Cette carte frontalière peut être délivrée à toute personne qui est effectivement domiciliée dans la zone-frontière. Outre l'état civil du titulaire, elle indiquera la durée de sa validité et le motif du passage de la frontière. Elle sera revêtue de la signature du titulaire et du préfet.
- Art. 5. En règle générale, la carte frontalière est valable un an; elle peut toutefois aussi, exceptionnellement, n'être que journalière.
- Art. 6. Les préfets tiennent registre des cartes par eux délivrées et fixent les lieux et heures de passage de la frontière.
- Art. 7. Il est dû pour la carte annuelle un émolument de 3 fr. et pour une simple carte journalière un émolument de 1 fr. Les membres de la famille du titulaire d'une carte ainsi que les domestiques d'une même exploitation ne paient pour la carte annuelle que 1 fr.
- Art. 8. Le petit trafic frontalier à destination de la Suisse est permis aux habitants de la zone frontière française aux mêmes conditions que ci-dessus.
- Art. 9. Les cartes frontalières délivrées par les autorités françaises doivent, pour donner droit à l'accès au territoire suisse et au séjour sur celui-ci, être pourvues du visa de la préfecture la plus proche. Pour les cartes frontalières suisses, de même, il faut le visa de l'autorité française compétente.
- Art. 10. A chaque passage de la frontière, la carte frontalière sera présentée aux organes du contrôle de frontière des deux pays.

- Art. 11. Il est loisible aux préfets, si les circonstances le justifient et moyennant le consentement de la Direction de la police, d'apporter encore au petit trafic frontalier des allégements quant aux dispositions des art. 2 et 4 ci-dessus.
- Art. 12. Les personnes qui franchissent la frontière dans le petit trafic frontalier sans s'être fait délivrer la carte prescrite, ou qui n'ont pas cette carte sur soi, ou qui contreviennent aux instructions des préfets concernant les lieux et heures de passage de la frontière, ou encore qui enfreignent de quelque autre manière les dispositions de la présente ordonnance, sont passibles d'une amende de 200 fr. au plus, ou de l'emprisonnement jusqu'à 3 jours, réserve faite des dispositions pénales fédérales plus rigoureuses en matière de trafic frontalier.
- Art. 13. Les juges compétents ainsi que les préfets des districts de la frontière peuvent, pour un temps déterminé ou d'une manière durable, retirer la carte frontalière ou interdire le petit trafic frontalier aux personnes qui commettent l'une ou l'autre des infractions spécifiées en l'art. 12 ci-dessus.

Il en est de même quant aux personnes qui, à l'aide de la carte frontalière, pénètrent illicitement dans l'intérieur du pays au delà de la zone-frontière suisse. Les dispositions pénales de l'art. 21 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 17 novembre 1919 relative au contrôle des étrangers sont en outre également applicables à ces personnes.

Art. 14. La Direction de la police est autorisée à édicter au besoin d'autres prescriptions encore afin de

compléter celles de la présente ordonnance. Les infractions à ces dispositions sèront alors également passibles des peines statuées ci-dessus.

Art. 15. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 2 mars 1921.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Stauffer.

Le remplaçant du chancelier,

G. Kurz.

Ordonnance

8 mars 1921

sur

l'assistance des chômeurs.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919 sur l'assistance des chômeurs et par complétement de l'ordonnance cantonale du 6 mars 1920 concernant le même objet;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

I. Constitution du Fonds cantonal de solidarité.

Article premier. Les prestations des chefs d'entreprises privées industrielles, professionnelles, techniques et commerciales non affiliées à une association, telles qu'elles ont été encaissées par les offices communaux d'assistancechômage en conformité de l'art. 17, paragr. 2, de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 août 1919 au profit du "fonds communal de solidarité", seront versées à l'Office cantonal du travail, à fin de constitution d'un "Fonds cantonal de solidarité".

Art. 2. La gestion du Fonds cantonal de solidarité est déléguée à l'Office cantonal du travail, qui, avec le concours des offices communaux d'assistance-chômage, pourvoit à l'encaissement des paiements partiels et aux sûretés pour le solde non versé du tiers obligatoire au sens de l'art. 19 de l'arrêté du Conseil fédéral précité.

- Art. 3. Avec l'assentiment de l'Office fédéral du travail, la Direction de l'intérieur pourra ordonner la constitution de deux ou de plusieurs fonds de solidarité distincts, auxquels les chefs d'entreprise seront attribués suivant la nature et l'importance de leur exploitation.
- Art. 4. Sur la proposition de l'office communal d'assistance-chômage, l'Office cantonal du travail fixe le montant des prestations à fournir, à teneur de l'art. 18 de l'arrêté du Conseil fédéral, par les chefs d'entreprise qui ne sont pas encore affiliés à une association professionnelle assumant l'assistance-chômage.
- Art. 5. Les intéressés peuvent recourir contre la décision de l'Office cantonal du travail, dans les cinq jours de la notification, devant la Direction de l'intérieur. Ils peuvent également recourir contre la décision de celle-ci, dans les cinq jours de la notification, devant le Conseil-exécutif.
- Art. 6. Vu l'art. 19, paragr. 4, de l'arrêté du Conseil fédéral, les décisions de l'Office cantonal du travail, de la Direction de l'intérieur et éventuellement du Conseil-exécutif concernant les prestations à fournir par les chefs d'entreprise et la constitution du fonds de solidarité, sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'art. 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.
- Art. 7. Sur la proposition de l'Office cantonal du travail, la Direction de l'intérieur peut limiter à un montant maximum la participation du fonds de solidarité à l'assistance des employés ou des ouvriers d'un chef d'entreprise (art. 22, paragr. 2, de l'arrêté du Conseil fédéral).

Art. 8. Les chefs d'entreprise dont on ne saurait exiger les prestations prévues dans l'arrêté du Conseil fédéral peuvent, après consultation de l'association professionnelle intéressée et des autorités communales, en être libérés totalement ou partiellement par le Conseil-exécutif, qui décide souverainement.

8 mars 1921

Art. 9. La Direction de l'intérieur édictera les prescriptions nécessaires concernant la constitution du Fonds cantonal de solidarité.

II. Comptes.

Art. 10. Les comptes de l'assistance-chômage doivent être adressés *chaque mois* à l'Office cantonal du travail.

Celui-ci vérifiera et récapitulera les comptes qui lui parviendront jusqu'au 12 du mois, puis les transmettra pour la fin du mois, en vue d'approbation, à l'Office fédéral du travail.

Dès la réception des subventions fédérales, le canton rembourse aux associations et aux communes la part qui leur revient.

Les comptes inexacts ou incomplets seront retournés pour être mis en règle.

III. Inspectorat.

- Art. 11. Un inspecteur est adjoint à l'Office cantonal du travail pour le contrôle et l'instruction des offices communaux d'assistance-chômage, des associations professionnelles et des entreprises.
- Art. 12. La Direction de l'intérieur édictera les prescriptions et instructions de détail nécessaires.

IV. Dispositions finales.

Art. 13. La présente ordonnance entrera en vigueur dès qu'elle aura été approuvée par le Département fédéral de l'économie publique. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 8 mars 1921.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Stauffer.

Le remplaçant du chancelier, G. Kurz.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie publique le 12 avril 1921.

La Chancellerie d'Etat.

Ordonnance

10 mars 1921

concernant

les mesures à prendre pour obvier au chômage.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'arrêté fédéral du 18 février 1921 et l'arrêté du Conseil fédéral du 19 même mois concernant les mesures à prendre pour obvier au chômage,

arrête:

I. Dispositions générales.

Article premier. L'Etat participe aux mesures à prendre pour obvier au chômage en conformité de l'arrêté y relatif du Conseil fédéral du 19 février 1921.

- Art. 2. Cette participation de l'Etat est subordonnée à la condition:
 - 1º que le travail pour lequel une subvention est demandée remédie entièrement ou partiellement à un chômage existant, ou soit propre à prévenir entièrement ou partiellement un chômage imminent;
 - 2° que ce travail soit dans l'intérêt de l'économie publique;
 - 3° que les premiers intéressés à son exécution fournissent les prestations que l'état des choses permet d'exiger d'eux;

- 4º que les intéressés se soumettent aux dispositions de la présente ordonnance et aux arrêtés ou instructions édictés en vertu d'icelle par les autorités compétentes.
- Art. 3. L'Etat assume à l'égard de la Confédération les prestations imposées au canton par l'arrêté du Conseil fédéral du 19 février 1921.
- Art. 4. Les communes prennent à leur charge la moitié de ces prestations, étant cependant loisible au Conseil-exécutif de fixer exceptionnellement une autre répartition de celles-ci, par exemple pour les travaux d'améliorations foncières (art. 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 19 février 1921).

Dans des cas spéciaux, les contributions de tiers peuvent aussi être réputées prestations communales.

Art. 5. Les prestations de l'Etat sont subordonnées à la condition que la commune assume effectivement et sans aucune réserve celles qui lui incombent.

La commune (éventuellement le tiers intéressé) est garante envers le requérant du paiement des prestations assurées.

Art. 6. Dans le cas de doute quant à savoir quelle commune est tenue aux prestations ou comment celles-ci doivent être réparties entre plusieurs communes, le Conseil-exécutif décide.

II. Autorités.

Art. 7. L'examen, la préparation et la présentation de propositions au Conseil-exécutif, ainsi que les relations avec les organes compétents de la Confédération, incombent à l'Office cantonal du travail.

Avant de faire des propositions ce dernier soumettra les affaires, pour rapport, à celle des Directions du Conseil-exécutif dans le ressort de laquelle le cas rentre régulièrement. 10 mars 1921

III. Mode de traiter les demandes de subventions.

Art. 8. Les demandes de subventions de particuliers ou de syndicats doivent être adressées aux communes sur le territoire desquelles les travaux dont il s'agit seront exécutés.

Les affaires d'améliorations foncières seront adressées à la Direction de l'agriculture.

Lorsque c'est la commune elle-même qui veut exécuter des travaux, la demande de subvention doit être adressée directement à l'Office cantonal du travail.

- Art. 9. Les requêtes doivent être établies sur une formule officielle, que l'on peut se procurer à l'Office cantonal du travail. Elles contiendront:
- A. Lorsqu'il s'agit de travaux de chômage selon l'art. 1, lettre a, de l'arrêté du Conseil fédéral du 19 février 1921 (formule A), en double exemplaire:
 - 1° un rapport sur les conditions locales de chômage et ce qu'elles deviendront probablement;
 - 2º des indications sur la durée probable des travaux à exécuter et le nombre de chômeurs pouvant y être occupés;
 - 3° un rapport sur la situation économique et financière des communes intéressées, ainsi que de l'industrie et des métiers;
 - 4° un rapport sur l'état des travaux techniques préparatoires;

- 5° des indications sur les demandes présentées, le cas échéant, en faveur des mêmes travaux à d'autres autorités de la Confédération et du canton;
- 6° des indications sur les frais et le programme financier de l'entreprise dans son ensemble. Lorsque c'est la commune elle-même qui demande une subvention, il y a lieu de joindre les décisions communales relatives aux dispositions financières prises.

Aux demandes seront en outre joints les plans généraux des travaux projetés, renseignant sur la situation et la distribution générale des ouvrages, ainsi que le rapport technique.

Si l'on sollicite des subventions pour l'emploi d'ouvriers non exercés (subventions pour moindre rendement), on devra encore indiquer:

- 1º le nombre des ouvriers exercés et des ouvriers non exercés qui pourront être occupés aux travaux;
- 2º la somme de travail (rendement) et le salaire moyens des ouvriers exercés.
- B. Lorsqu'il s'agit de maison d'habitation selon l'article 1, lettre c, de l'arrêté du Conseil fédéral du 19 février 1921 (formule B), en un seul exemplaire:
 - 1º des indications sur le propriétaire, la superficie, le prix d'acquisition et la valeur vénale du terrain, ainsi que le numéro du feuillet du registre foncier;
 - 2º l'indication des gages immobiliers existant à l'époque de la présentation de la demande et de leur état probable après exécution de la construction;
 - 3° la preuve que les fonds nécessaires pour la construction, déduction faite des subventions publiques, sont assurés:

- 4º un exposé sommaire des circonstances;
- 5° seront joints à la demande:
 - a) les plans définitifs de construction, à l'échelle de 1:100 au minimum (plans horizontaux, vues et coupes) et un plan de situation renseignant exactement sur le lieu et la position du bâtiment;
 - b) un devis descriptif détaillé, avec indication du montant total des frais de construction.
- C. Toutes les demandes (art. 9, A et B) contiendront en outre:
 - 1º une déclaration portant que les travaux seront commencés dès que les subventions seront assurées et qu'ils seront menés à chef activement et sans interruption;
 - 2º une déclaration du propriétaire par laquelle il s'engage à n'employer pour la construction que des matériaux de provenance suisse, pour autant que la Suisse n'en est pas réduite à les importer elle-même;
 - 3º une déclaration par laquelle le requérant s'engage à se soumettre aux dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 19 février 1921 concernant les mesures à prendre pour obvier au chômage, à celles de la présente ordonnance, ainsi qu'aux décisions et instructions rendues en vertu de ces dispositions par les autorités compétentes.
- Art. 10. Les requêtes qui à teneur de l'article 8, paragr. 1, doivent être adressées aux communes, seront examinées préalablement par les autorités communales. Celles-ci les font compléter en tant que de besoin, puis les transmettent sans délai, avec leur avis, à l'Office cantonal du travail, et cela même dans le cas où elles

refusent d'accorder une subvention ou proposent de rejeter la demande en soi.

- Art. 11. L'avis de la commune portera sur les points de savoir:
 - 1º si les conditions fixées dans l'arrêté du Conseil fédéral du 19 février 1921 et dans la présente ordonnance pour l'allocation de subventions publiques sont accomplies. La commune devra en particulier se prononcer sur le chômage ou la pénurie de logements existant sur son territoire ou menaçant de s'y produire, de même que sur la question de savoir si la construction projetée est propre à l'atténuer;
 - 2º si les travaux sont dans l'intérêt de l'économie publique;
 - 3° si l'allocation d'une subvention se justifie eu égard à la situation personnelle du requérant;
 - 4º si la commune recommande la requête et si elle est disposée, en principe et sans réserve, à assumer les prestations lui incombant aux termes de la présente ordonnance; le genre et le montant de ces prestations devront être indiqués. Les décisions communales prises le cas échéant selon la présente ordonnance devront être jointes;
 - 5° si les subventions de tiers sont assurées, et lesquelles;
 - 6° si les indications fournies par le requérant sont exactes, particulièrement celles concernant les frais de la construction, la valeur vénale du terrain ainsi que la garantie des fonds nécessaires pour subvenir à l'exécution de la construction;
 - 7º si la commune s'engage à veiller à la due exécution des travaux et au bon emploi des subven-

tions publiques. Lorsque l'avis n'émane pas directement de l'autorité communale compétente, les décisions de cette dernière devront y être jointes. 10 mars 1921

- Art. 12. L'Office du travail examine les affaires qui lui parviennent, complète au besoin le dossier et présente sa proposition au Conseil-exécutif.
- Art. 13. Le Conseil-exécutif décide, en appréciant toutes les circonstances, si la demande peut être accordée en principe. Il arrête de même l'étendue, la forme et les conditions des subventions de l'Etat.

Outre les circonstances propres à chaque cas particulier, font règle notamment aussi les conditions de la commune ou région intéressée.

Le Conseil-exécutif pourvoira autant que possible à ce que le but essentiel de l'allocation des subventions, lequel est de lutter contre le chômage, soit atteint au mieux. Il aura égard, en cela, aux besoins et revendications des diverses régions du canton.

- Art. 14. Dès que le Conseil-exécutif a pris une décision concernant la requête et fixé la subvention cantonale, l'Office cantonal du travail transmet l'affaire à l'Office fédéral du travail.
- Art. 15. Les arrêtés du Conseil-exécutif concernant l'octroi de subventions pour obvier au chômage sont subordonnés à la ratification du Grand Conseil.

IV. Dispositions transitoires et finales.

Art. 16. L'ordonnance du 11 juillet 1919 concernant la lutte contre le chômage demeure en vigueur pour toutes les mesures prises à teneur des arrêtés du Conseil fédéral du 15 juillet 1919 et 11 mai 1920.

Art. 17. L'ordonnance du 6 mars 1920 concernant le paiement des subventions accordées pour la lutte contre le chômage et l'encouragement de la construction de bâtiments est applicable par analogie aux nouvelles mesures selon l'arrêté du Conseil fédéral du 19 février 1921.

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 19 février 1921, l'art. 11 de l'ordonnance précitée du 6 mars 1920 est cependant abrogé en ce qui concerne les nouvelles mesures et remplacé par la disposition suivante:

Le conservateur du registre foncier devra examiner, lors de chaque mutation d'immeubles grevés de l'annotation prévue à l'art. 10 de l'ordonnance du 6 mars 1920, si un bénéfice au sens de cette disposition a été réalisé et faire rapport immédiatement à l'Office cantonal du travail sur le montant dudit bénéfice.

Art. 18. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 10 mars 1921.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Stauffer. Le chancelier, Rudolf.

Arrêté

portant

interdiction de pénétrer dans les stations lacustres et d'y pratiquer des fouilles.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 724 du Code civil suisse et l'art. 83, paragr. 1, de la loi introductive de ce code, ainsi que l'art. 1^{er} du décret du 1^{er} mars 1858 sur la répression des contraventions aux ordonnances, règlements et arrêtés du Conseil-exécutif,

arrête:

Article premier. Il est interdit à chacun, exception faite des personnes munies d'un permis de l'Etat, de pénétrer dans les stations lacustres (palafittes) des rives bernoises des lacs de Bienne et de Neuchâtel. Toutes fouilles dans ces stations sont de même prohibées.

- Art. 2. Des autorisations de visiter lesdites stations à de fins scientifiques ou d'enseignement pourront être délivrées par la Direction du Musée historique cantonal, à Berne.
- Art. 3. Toutes contraventions au présent arrêté sont passibles d'une amende de fr. 200 au plus.
- Art. 4. Le présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur, sera publié dans la Feuille officielle ainsi que dans les Feuilles officielles d'avis des districts de Bienne, Cerlier, Neuveville et Nidau.

Berne, le 22 mars 1921.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Stauffer.

Le chancelier, Rudolf.